

abolies et interdites toutes poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839,

Mandons et ordonnons, etc.

pour 1839, un crédit supplémentaire de trois mille six cent quarante francs.

Mandons et ordonnons, etc.

266. — 27 JUI 1840. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la justice de 1839.* (Bull. offic., n. xxxvi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'article 1^{er} du chap. VI du budget du département de la justice

267. — 3 JUI 1840. — *Arrêté royal qui reconnaît la communauté religieuse des sœurs de Saint-Vincent de Paule à Ghisteltes.* (Bull. offic., n. xxxvi.)

Léopold, etc. Vu la demande des sœurs de St.-Vincent de Paule, dont la communauté est établie à Ghisteltes (Flandre-Occidentale);

Vu les statuts de cette communauté;

ticle 20 du traité stipulé suffisamment l'amnistie la plus large, est restée dans la conviction des uns, tandis que les autres sont demeurés également convaincus que cet article n'est applicable incontestablement que dans certaine limite, et qu'ainsi le projet présenté par le gouvernement est nécessaire pour étendre la clémence selon le vœu général. — Unanimement d'accord sur le but, les membres de la section centrale eussent vivement regretté de ne pouvoir s'entendre également sur les conclusions à vous soumettre : heureusement ils ont trouvé que, quelle que fût la manière d'apprécier la portée de l'article 20 du traité, le projet de loi pouvait être rendu acceptable par tous en y introduisant un amendement qui consisterait à établir que l'abolition et l'interdiction des poursuites dont il s'agit ne sont prononcées par la loi qu'en tant que de besoin. — Ainsi modifié, messieurs, le projet ne renfermera plus rien qui soit implicitement contraire à l'opinion de ceux d'entre vous qui regardent l'amnistie de l'art. 20 du traité comme suffisante, et il continuera à se trouver en harmonie avec l'opinion des autres qui considèrent cet article comme insuffisant ou comme pouvant tout au moins, après les débats parlementaires dont il a été l'objet, présenter des doutes sur l'étendue de son application. — La section centrale ne se dissimule pas, messieurs, que l'amendement qui vient d'être indiqué, apportera au style de la loi un sens dubitatif qui s'écarte quelque peu des termes précis et impératifs propres au langage habituel du législateur; mais cette considération devait être d'autant moins obstative, qu'il s'agit ici d'une mesure politique dont la cause et les circonstances sont tout à fait exceptionnelles. La section centrale aurait à se féliciter, messieurs, si ses conclusions, dictées par des vues de conciliation, avaient pour effet de prévenir dans la chambre des débats irritants, rarement utiles au pays, et c'est avec confiance qu'elle vient vous proposer l'adoption du projet de loi dans les termes suivants. » — Rapport de la section centrale, *Moniteur* du 3 mai.

M. le ministre de la justice : « Messieurs, voici cet amendement : en tant que de besoin, soit assez insolite et que, dans les cas ordinaires, je croirais devoir m'y opposer, attendant, comme il

s'agit d'une loi d'une nature tout exceptionnelle et que je ne puis donner à l'amendement d'autre sens que celui qu'exprime l'exposé des motifs du projet, je erois pouvoir m'y rallier sans inconvénient. » — Séance du 4 mai, *Moniteur* du 5.

« S'il est vrai, comme l'a pensé votre commission, que l'article 20 du traité du 19 avril ne peut s'appliquer à la Belgique entière, la conséquence qui en résulte, c'est que l'amendement que la chambre des représentants a apporté au projet primitif du gouvernement, n'était nullement nécessaire, et qu'il a le double inconvénient d'introduire dans la loi des expressions équivoques peu conformes au style d'une bonne législation et de faire supposer que des doutes réellement sérieux pouvaient s'élever sur la question d'interprétation qui vient d'être soulevée, question à laquelle le texte du traité, heureusement d'accord avec les principes fondamentaux de notre droit public et avec le sentiment de l'honneur national, ne permet pas de donner une autre solution que celle que votre commission n'a pas hésité à lui donner. — Toutefois, messieurs, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer le retranchement de cet amendement, ce qui aurait entraîné le renvoi de la loi à l'autre chambre; elle a considéré que cette modification avait été principalement dictée dans un but de conciliation, et comme une espèce de satisfaction accordée à l'opinion qui avait eu la minorité dans une autre enceinte, opinion qui n'aurait rencontré sans doute que peu de partisans, si une grande question ministérielle et politique ne s'y était trouvée attachée. Votre commission a pensé aussi que ces motifs étaient suffisants pour faire admettre la rédaction qui vous est présentée, mais elle tient à constater ici ses motifs, afin de maintenir l'intégrité des principes et de ne pas établir un fâcheux précédent. » — Rapport de M. Debaussy. — *Moniteur* du 20 juin 1840.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mai 1840. — *Monit.* des 14 et 15. — Rapport par M. de Behr le 22 mai. — *Monit.* du 25. — Adoption le 29 mai. — *Monit.* du 30.

Sénat, rapport par M. le baron Coppens le 18 juin. — *Monit.* du 19. — Adoption le 19. — *Monit.* du 20.